

LA DIMENSION FISCALE

Le rescrit fiscal et la qualification "d'intérêt général"

Il est d'usage de parler du mécénat comme un "soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général, s'étendant aux champs de la culture, de la solidarité et de l'environnement". Dans les faits, il existe des contreparties immatérielles comme la réputation de l'entreprise ou la motivation des équipes salariées.

ETRE D'INTERET GENERAL

Le porteur de projet doit pouvoir être qualifié (fiscalement parlant) "d'intérêt général" pour que le coût estimé de la mission ouvre droit sous conditions à une réduction d'impôt pour l'entreprise partenaire.

Le porteur de projet doit pouvoir être qualifié (fiscalement parlant) "d'intérêt général" pour que le coût estimé de la mission ouvre droit sous conditions à une réduction d'impôt pour l'entreprise partenaire, soit :

- Faire partie d'une liste de catégories d'acteurs cités à l'article 200 du Code général des impôts-CGI, dont font partie entre autres les associations d'intérêt général qui agissent dans le domaine de la solidarité internationale.
- Ne pas fonctionner pas au profit d'un cercle restreint de personnes.
- Avoir une gestion désintéressée, c'est-à-dire à titre bénévole par des personnes n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation, ce qui n'interdit pas la rémunération des dirigeants.
- Ne pas exercer d'activité concurrentielle au secteur marchand qui, lui, paierait l'impôt pour la même activité.
- Ne pas entretenir de relations privilégiées avec des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel permettant de réduire leurs charges ou augmenter leurs recettes.

ETRE DANS LE CHAMP "HUMANITAIRE"

Selon le Bofip : "Sont qualifiées d'actions humanitaires les actions d'urgence, ainsi que les actions requises en vue de la satisfaction des besoins indispensables des populations en situation de détresse ou de misère et en vue de contribuer à leur insertion sociale. En appui de ces actions, sont également éligibles certaines actions dès lors qu'elles en constituent un élément indissociable.

Les actions d'urgence sont conduites afin de faire face à des catastrophes présentant un caractère imprévisible et ponctuel, et ce, quelle qu'en soit la cause. [...]

Les actions requises en vue de la satisfaction des besoins indispensables des populations en situation de détresse ou de misère et en vue de contribuer à leur insertion sociale ont pour objet principal :

- de répondre aux besoins sanitaires des populations en détresse [...]
- de fournir aux populations concernées des aides permettant d'améliorer les conditions de leur hébergement
- de leur donner les éléments fondamentaux d'éducation indispensables à leur insertion sociale [...]
- les actions qui contribuent à la protection des droits de minorités, par la mise en œuvre des garanties prévues par les conventions internationales poursuivant un but humanitaire[...]"



L'association loi 1901 qui ne souhaite pas seulement se présumer respecter ces critères mais désire interpeller le service départemental du fisc pour avoir son avis sur le sujet peut le faire. C'est la procédure du "rescrit fiscal mécénat". L'administration a 6 mois pour répondre et silence vaut acceptation.